

PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-trois le premier juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur BLANC Jean-Pierre, Maire.

PRESENTS : M. BLANC Jean-Pierre, M. GRENIER Stéphane, M. CORBINEAU Julien, Mme PINON Annie, M. GUERIN Dominique, M. ORAIN Christophe, Mme OLIVIER Stéphanie, M. JOGUET Antoine, M. LECONTE Arnaud, Mme DAVID Cindy, Mme GUENOT Josiane, M. CHEVALIER Fabien, Mme LE CARVES Nadège, M. LE MONNIER Sébastien, M. BERTHEBAUD Wilfried

ABSENTS EXCUSÉS : Mme COUTELLER Hélène donne pouvoir à M. BLANC Jean-Pierre, M. VACHON Rémi donne pouvoir à M. GUERIN Dominique, M. HALGAND Jacky donne pouvoir à M. LE MONNIER Sébastien, M. RETTIG Philippe donne pouvoir à M. LECONTE Arnaud

ABSENTS NON EXCUSÉS : Mme GABARET Gaëlle, Mme SAEZ Delphine, M. BESSON Sébastien, M. HALIN Mickaël

Monsieur Christophe ORAIN a été élu secrétaire de séance et a accepté ses fonctions.

5.1.1 – Election exécutif

OBJET DE LA DELIBERATION INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL
--

Considérant la vacance d'un siège de conseiller municipal suite à la démission de Mme Angéline HAMMERSCHMIDT et des démissions successives de Mme PIERMANTIER Véronique et M. REDING Eric,

Considérant que conformément à l'article 270 du code électoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste, dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ;

Vu le code électoral et notamment son article L 270 ;

Le conseil municipal,

- PREND ACTE de l'installation de Monsieur Wilfried BERTHEBAUD en qualité de conseiller municipal,
- PREND ACTE que le tableau du conseil municipal sera modifié en conséquence.

1.1.7 – Accord - Cadre

OBJET DE LA DELIBERATION ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICES DE RESTAURATION SCOLAIRE
--

Monsieur le Maire laisse la parole à M. Arnaud LECONTE qui expose :

Le marché de prestation de services de restauration scolaire avec fabrication de repas sur place conclus avec Convivio, pour la période septembre 2019 – août 2023 arrive à échéance. Une consultation a été lancée le 7 avril 2023.

Le marché est un accord cadre de service mono attributaire passé en procédure adaptée ouverte en application de l'article R2123-1 alinéa 3 du Code de la Commande Publique, autres services (services de prestations) et aux articles R2123-1, R2162-1 à R2162-6, R2162-13, R2162-14 du CCP relatifs aux marchés publics à bons de commandes.

La prestation porte sur la fourniture et la conception de repas sur place dans le cadre de la restauration scolaire (Maternel, Primaire, adulte...) et autres services de repas événementiels, services en salle de restauration et nettoyage des locaux. Elle est effectuée dans la cuisine centrale du restaurant scolaire, rue de la Noue Mulette.

Un seul pli a été réceptionné dans les délais fixés. La commission MAPA réunie le 12 mai dernier à examiner la candidature et l'offre de l'unique candidat : Convivio RCO

La candidature étant conforme, elle propose de la retenir pour un prix de :

- ☞ repas enfant de : 4,58 € HT – 4,8319 € TTC
- ☞ repas adulte de : 5,27 € HT – 5,598 € TTC
- ☞ couverture des charges fixes prise par repas manquants : 1,25 € HT – 1,3187 € TTC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, sur proposition de la commission MAPA :

- décide d'attribuer le marché à Convivio RCO
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce marché de prestation de services de restauration scolaire

7.1.6 – Tarifs services publics

OBJET DE LA DELIBERATION RESTAURATION SCOLAIRE – FIXATION DES TARIFS 2023-2024

Madame Annie PINON, rapporteur, expose le fonctionnement du service de restauration scolaire municipal ouvert aux élèves des classes maternelles et élémentaires des écoles publiques et privées de la commune.

La fabrication des repas sur place a été confiée à un prestataire dans le cadre d'un marché public à bons de commande d'une durée maximum de 4 ans à effet au 1^{er} septembre 2023 : la société Convivio

Des agents municipaux et personnels d'Accès accompagnent des enfants sur le temps de midi.

Il dresse le bilan financier de l'année 2022 :

- Le nombre de repas servi est de 48 768 (contre 42 803 repas en 2021)
- Le déficit de service est de 117 863,92 € contre 115 991,97 € en 2019 : déficit lié principalement à une baisse de recettes avec la mise en place de dispositif prévention et lutte contre la précarité (cantine à 1 €), le remboursement par l'Etat à la commune n'ayant pas été effectué sur l'exercice 2022, l'augmentation des dépenses en personnel, et en fluide et en dépenses d'entretien d'équipements vieillissants.
- Le coût de revient du service s'établit à 6,96 €/rationnaire (repas – accompagnement des enfants – fluides...) dont :
 - 2,42 € à la charge de la collectivité
 - 4,54 € de financement extérieur dont 4,53 € de participation des familles comprenant la confection des repas pour 4,5195 € et les frais annexes (surveillance pendant les repas – fluides – frais administratifs – entretien bâtiments...) pour 0,0205 €

Il présente la proposition de la commission de finances pour la fixation de tarifs 2023-2024 : avec une augmentation de 4,6 % à compter de la 3^{ème} tranche.

Quotient Familial	Tarifs 2022/2023		Tarifs 2023/2024 Proposition commission finances*	
	Jusqu'à 2 enfants*	3 enfants et plus *	Jusqu'à 2 enfants*	3 enfants et plus *
0 - 400	0,90	0,90	0,90	0,90
401 - 650	1,00	1,00	1,00	1,00
651 - 800	4,32	3,52	4,52	3,68
801 - 1000	4,62	3,79	4,83	3,96
+ 1000	4,75	3,90	4,97	4,08
tarif adulte	7,07	NC	7,40	NC
Participation PAI :	1,63	NC	1,63	NC

*Enfants scolarisés dans les écoles du 1^{er} degré de la commune

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Fixe les tarifs 2023/2024 comme suit :

Quotient Familial	Tarifs 2022/2023		Tarifs 2023/2024 Proposition commission finances*		VOTE Conseil municipal*	
	Jusqu'à 2 enfants*	3 enfants et plus *	Jusqu'à 2 enfants*	3 enfants et plus *	Jusqu'à 2 enfants*	3 enfants et plus
0 - 400	0,90	0,90	0,90	0,90	0,90	0,90
401 - 650	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
651 - 800	4,32	3,52	4,52	3,68	4,52	3,68
801 - 1000	4,62	3,79	4,83	3,96	4,83	3,96
+ 1000	4,75	3,90	4,97	4,08	4,97	4,08
tarif adulte	7,07	NC	7,40	NC	7,40	NC
Participation PAI :	1,63	NC	1,63	NC	1,63	NC

7.2.1 – Autres taxes et redevances

OBJET DE LA DELIBERATION MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire laisse la parole à Mme Annie PINON qui expose

Par délibération du 21 octobre 2011, le Conseil Municipal a procédé à la définition des modalités de mise en œuvre de la Taxe d'Aménagement (TA) en lieu et place de la Taxe Locale d'Équipement (TLE) et a retenu une sectorisation avec un taux différent de 2% ou 3% applicable selon les secteurs du territoire.

Il a également été décidé par délibération du 17 mars 2014 de voter l'exonération totale de la Taxe d'Aménagement sur les abris de jardins soumis à déclaration préalable.

Pour rappel son montant se calcule comme suit : surface taxable x valeur forfaitaire x taux en vigueur

Ce taux de la taxe peut être fixé entre 1 et 5% sur délibération du Conseil Municipal, prise avant le 1^{er} juillet 2023 pour pouvoir être applicable au 1^{er} janvier 2024.

Aussi, au regard des taux pratiqués dans les communes de la CCES et des besoins toujours grandissants en matière de travaux et d'aménagement, il est proposé au Conseil Municipal de fixer le taux UNIQUE de la Taxe d'Aménagement à 3.5 % sur l'ensemble du territoire communal et de maintenir l'exonération totale sur les abris de jardin soumis à Déclaration Préalable.

La Commission Finances s'est prononcée le 12 MAI 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- De fixer un taux unique de la taxe d'aménagement à 3,5 % sur l'ensemble du territoire communal
- De maintenir l'exonération de la taxe d'aménagement sur les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

OBJET DE LA DELIBERATION
REALISATION D'UN PLAN DE GESTION DIFFERENCIÉ DES ESPACES VERTS – CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE ET LE SYNDICAT MIXTE DDU PARC NATUREL REGIONAL DE BRIERE

Monsieur le Maire expose :

La commune de Prinquiau s'est engagée depuis plusieurs années à mettre en place des méthodes alternatives d'entretien des espaces verts et des voiries pour permettre l'intégration de principes plus écologiques aux actions communales.

Afin d'aller plus loin dans cette démarche, la mise en œuvre d'un plan de gestion différenciée des espaces verts est proposée. Il a pour objectif de ne pas appliquer à tous les espaces communaux la même nature de soins afin d'être plus compatible avec les enjeux de préservation de l'environnement.

C'est un document de pilotage qui permet :

- ↳ La réalisation d'un diagnostic de l'existant sur la base d'un inventaire qualitatif avec cartographie
- ↳ De présenter un choix d'entretien de ces espaces en fonction des objectifs recherchés

Pour la réalisation de ce plan de gestion, le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Brière propose d'accompagner la commune de Prinquiau avec l'intervention d'une stagiaire.

Un projet de convention de collaboration est porté à la connaissance de l'assemblée municipale. Elle fixe les missions du Parc et conditions financières qui s'élevaient à la somme de 3 500 €.

Le conseil municipal est amené à se prononcer pour :

- Mettre en place un plan de gestion différencié des espaces verts de la commune de Prinquiau avec l'assistance du Parc Naturel Régional de Brière
- D'approuver la convention de collaboration entre la commune de Prinquiau et le PNRB pour la mise en place de ce plan de gestion différencié
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette convention

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide ;

- De mettre en place un plan de gestion différencié des espaces verts de la commune de Prinquiau avec l'assistance du Parc Naturel Régional de Brière
- D'approuver la convention de collaboration entre la commune de Prinquiau et le PNRB pour la mise en place de ce plan de gestion différencié
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette convention

3.3 – Locations

OBJET DE LA DELIBERATION
CONTRAT DE LOCATION D'UN DESHERBEUR A EAU CHAUDE

Monsieur le Maire laisse la parole à M. Christophe ORAIN qui expose :

Engagés pour une gestion des espaces publics plus respectueuses de l'environnement, les services, utilisant depuis plusieurs années un désherbeur à gaz, jugent aujourd'hui dangereux (risque incendie) et peu efficace (pas de destruction des racines des mauvaises herbes).

Il est proposé d'opter pour un nouvel équipement, la désherbeuse à gouttelettes d'eau bouillante multi-fonctions (désherbeuse - nettoyage haute pression – petit curage - arrosage...)

Avant de s'engager dans une acquisition, l'option location semble la plus pertinente d'autant plus que la commune souhaite mettre en place un plan de gestion différencié de ses espaces verts avec l'assistance du PNRB.

Le projet de contrat de location d'une durée de 3 ans avec OELIATEC est porté à la connaissance de l'assemblée délibérante. Le loyer annuel s'élève à la somme de 8 280 € TTC.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- De louer à titre exceptionnel un désherbeur à eau chaude auprès de l'entreprise OELIATEC
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

3.5.7 – Gestion du cimetière

OBJET DE LA DELIBERATION ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT DE CIMETIERE
--

Par une délibération du 16 décembre 2011, le Conseil Municipal a adopté le règlement intérieur du cimetière communal, actuellement en vigueur. Cependant, les évolutions de la législation funéraire, ainsi que celles des pratiques et des modes d'inhumation, rendent nécessaires une nouvelle rédaction de ce règlement.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'abroger le règlement intérieur du cimetière communal de 2011,
- d'approuver le nouveau règlement intérieur des cimetières communaux, joint en annexe à la présente délibération
- et d'autoriser Monsieur le Maire, à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

Le conseil municipal,- ayant entendu l'exposé du Rapporteur,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants
- Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,
- Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,
- Vu les lois et règlements concernant les opérations funéraires, les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures,
- Vu le projet de règlement intérieur,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- d'abroger le règlement intérieur du cimetière communal de 2011,
- d'approuver le nouveau règlement intérieur des cimetières communaux, joint en annexe à la présente délibération
- d'autoriser Monsieur le Maire, à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

3.5.2 – Affectation et désaffectation

OBJET DE LA DELIBERATION DESAFFECTATION DES LOCAUX SCOLAIRES RUE DE L'EGLISE

Monsieur le Maire laisse la parole à M. GRENIER Stéphane qui expose,

Depuis la rentrée 2022-2023, l'école publique sise rue de l'Eglise n'a plus d'activité scolaire depuis le regroupement de l'ensemble des classes sur le site de l'Ecole le Petit Prince - rue de la Noue Mulette.

La commune s'est engagée dans une réflexion sur la nouvelle affectation des différents bâtiments composant ce site scolaire du centre bourg.

L'étude des besoins en locaux du service public des écoles, menée par la collectivité, montre que ce bâtiment n'est plus nécessaire au fonctionnement des services de l'enseignement public.

Afin de pouvoir lui donner une nouvelle utilisation, il y a lieu de prononcer la désaffectation de l'école. Pour cela, l'avis de Monsieur le Sous-Préfet a été sollicité par courrier en date du 16 février 2023. Par courrier en date du 27 février dernier, Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale, qui a reçu délégation du Préfet de Loire Atlantique, a émis un avis favorable à la désaffectation des locaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,

Vu l'avis favorable de Madame l'inspectrice d'académie, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale en date du 27 février 2023,

Vu le rapport présenté,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide la désaffectation de l'ensemble des locaux de l'école du Bourg,

Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes mesures relatives à l'ensemble de la présente délibération.

8.3.1 – Dénomination de voies

OBJET DE LA DELIBERATION DENOMINATION ET NUMEROTATION DE RUES DE LA COMMUNE
--

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Christophe ORAIN qui informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir par délibération, le nom à donner aux rues.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

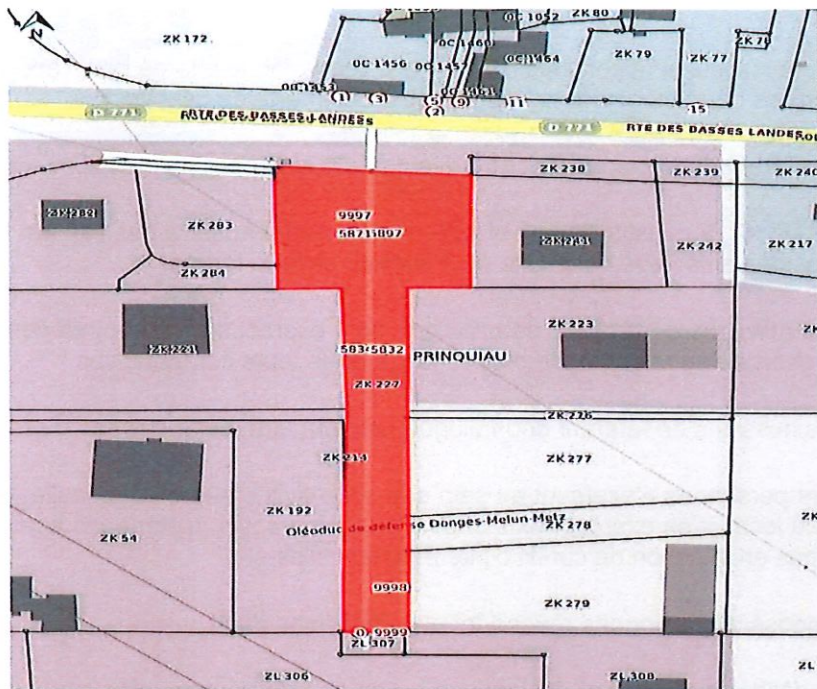
Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

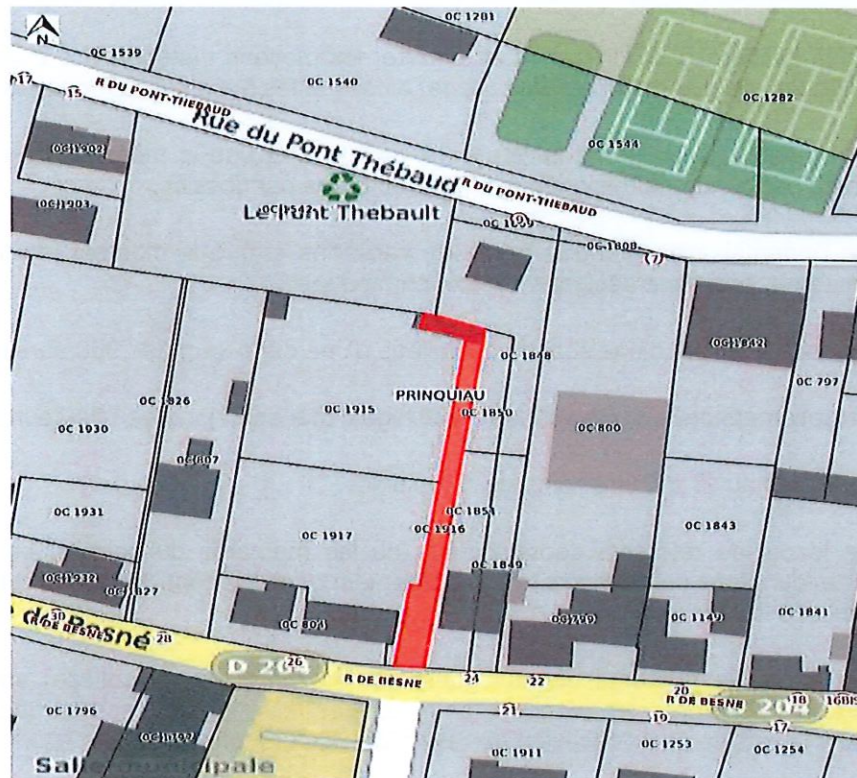
La dénomination des rues de la commune et numérotation des bâtiments sont présentés au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination d'une rue, à l'unanimité,

- Valide le principal général de dénomination et numérotation des voies de la commune,
- Valide le nom attribué au voie communale
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Adopte les dénominations suivantes :
 - o Impasse des joncs



- o Passage des Hirondelles



5.6.5 – Exercice des mandats locaux – Autres

OBJET DE LA DELIBERATION
DESIGNATION DU OU DES REFERENT(S) DEONTOLOGUE(S)

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D (en vigueur au 1^{er} juin 2023) ;

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1^{er} juin 2023) ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

Considérant qu'un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

DÉSIGNE en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.

DÉCIDE que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour la durée de mandat.

FIXE les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
- L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité.
- Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.

- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

DÉCIDE que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes : les avis seront adressés par écrit de manière confidentielle à l' élu ayant saisi par écrit le référent déontologue.

DÉCIDE que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants :

- une salle de réunion avec vidéoprojecteur si besoin

FIXE les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel :

- 80 euros par personne et par dossier,
- 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,
- 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée

DÉCIDE que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

DÉCIDE que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

DIVERS

Aménagement aire de jeux et demande de subventions :

L'examen des points 3 et 4 de l'ordre du jour sont reportés à la séance du 9 juin. Monsieur GRENIER précise qu'en raison de quelques points techniques restant à régler et en l'absence à ce jour de devis complémentaires demandés, ces questions ne peuvent être abordées. Compte tenu de la proximité de la route, il préconise la mise en place d'une clôture pour sécuriser les usagers de l'aire de jeux et l'interdiction d'accès aux 2 roues. Une végétalisation du site est envisagée pour parfaire cet aménagement.

Marché de restauration scolaire :

Le conseil municipal est informé que dans le cadre de la consultation, 3 candidats ont retiré le dossier et ont effectué la visite des locaux. L'absence de dépôt de candidature s'explique par l'obligation d'investir dans du matériel (celui-ci étant de la propriété du prestataire actuel) : un véhicule pour transporter les repas vers la Chapelle-Launay et l'obligation de reprendre le personnel.

Monsieur LECONTE donne les éléments de prix du contrat précédant et fait remarquer l'augmentation significative des prix :

	Tarif enfant HT	Tarif adulte HT	Tarif repas manquant
Nouveau marché 2023-2024	4,58 €	5,27 €	1,25 €
Prix en vigueur 2022-2023	4,2839 €	4,9676 €	1,05 €
Prix marché initial 2019	4,01 €	4,65 €	1,05 €

Fixation des tarifs de restauration scolaire :

Monsieur BLANC précise que l'augmentation des tarifs à hauteur de 4,6 % représente une augmentation d'environ 20 centimes par repas pour les familles (soit 30 € environ par an) alors que celle du prix du prestataire à la charge de la commune est de 30 centimes. Le déficit de ce service risque de s'aggraver.

Un courrier à destination des familles sera joint à la demande d'inscription des enfants au restaurant scolaire pour expliquer le choix des élus.

Désherbeur :

Monsieur CHEVALIER s'interroge sur la consommation d'eau liée à cet équipement. Monsieur ORAIN le rassure en lui expliquant que l'eau utilisée provient des réserves.

Ex Locaux scolaires du bourg :

Monsieur LECONTE émet des réserves sur la mise à disposition des locaux compte tenu de l'état des bâtiments.

Référents déontologues :

Monsieur JOGUET souhaite savoir si la commune a déjà connu des cas de saisine. Et pour quelles raisons, cette saisine peut avoir lieu ?

La commune n'a jamais été concernée par une saisine d'un référent déontologue. Celui-ci peut être sollicité pour tout sujet touchant aux droits et obligations des élus et respect de la charte. Monsieur LECONTE cite un cas de saisine lié à une prise illégale d'intérêt et conflit d'intérêt.

Décisions du Maire :

	<u>Attributaire</u>	<u>Montant</u>
Remplacement production eau chaude restaurant scolaire	SITHS	47 000 € HT
Etude faisabilité chauffage Groupe scolaire	BATIMGIE	11 155 € HT (avec 70 % subvention)
Logiciel cimetière	GESCIME	6 458 € HT

Quelques dates :

Prochain conseil municipal le 9 juin à 19H : élection des délégués et suppléants en vue des élections sénatoriales du 24 septembre (convocation du conseil municipal par décret du 6 avril 2023)

Conseil municipal du 9 juin à 19h30 : autres questions

Bulletin municipal : M. BERTHEBAUD se voit confier la distribution du bulletin – tournée 16 (secteur Pré aux Clercs)

Clos et arrêté les dits jour mois et an ci-dessus.

Le Maire,
M. Jean-Pierre BLANC



Le Secrétaire de séance,
M. Christophe ORAIN

